

Arrêt

n° 321 380 du 10 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le

bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'éthnie mutandu, et de religion chrétienne (Eglise de Réveil). Vous êtes née le [...] à Kinshasa. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À la fin de vos études secondaires, vos parents souhaitent vous donner en mariage. Vous refusez car vous voulez poursuivre vos études d'infirmière. À la fin de vos études supérieures, votre famille insiste pour que vous vous mariez. Or, vous avez plutôt une attirance pour les filles. Vous rencontrez [L.], une femme angolaise avec qui vous entamez une relation amoureuse. Afin de fuir les pressions familiales, vous décidez de partir vivre dans sa famille en Angola dans le courant de l'année 2020.

Le père de [L.] vous obtient un passeport de nationalité angolaise pour vous permettre de poursuivre vos études en Belgique. En mars 2024, vous êtes surprise par un oncle de cette dernière lorsque vous entreteniez une relation sexuelle. Vous retournez alors en RDC, où vos parents continuent de vous mettre la pression pour vous marier et où vous êtes sujette à de moqueries car il a été découvert que vous fréquentiez des filles en Angola. Partant, vous décidez de quitter votre pays avec l'aide de votre oncle paternel.

Vous partez donc de la RDC le 5 juillet 2024. Vous voyagez en avion avec un document de ressemblance. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez votre demande de protection internationale le 8 juillet 2024.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des Etrangers – OE, que vous avez demandé à être entendue par un agent et un interprète féminins afin de vous sentir plus à l'aise (Cf. Questionnaire « CGRA » du 22 juillet 2024 à l'OE, question 6). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, vous avez en effet été entendue par un officier de protection et un interprète féminins lors de votre entretien personnel au sein de nos locaux.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre de subir du rejet et des persécutions de la part des autorités congolaises, de votre famille, de la famille de [L.] et de vos amis en raison de votre homosexualité. Vous craignez également de devoir être mariée à la personne âgée choisie par vos parents (Cf. Notes de l'entretien personnel du 28 août 2024 – NEP, pp. 11-14 et Questionnaire « CGRA »).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général relève que votre récit diffère entre vos déclarations à l'Office des Etrangers, où vous déclarez avoir fui la RDC vers l'Angola après avoir avoué à vos parents que vous ne souhaitiez pas vous marier car vous aviez une attirance pour les filles (Cf. Questionnaire « CGRA », question 5), et vos déclarations au Commissariat général, où vous expliquez avoir fui la RDC en raison des pressions exercées par votre famille quant au mariage, sans pour autant qu'ils ne soient au courant de votre homosexualité (Cf. NEP, p. 4 et p. 12). Confrontée à cette divergence, vous mettez en cause l'agent qui vous a auditionné à l'Office des Etrangers, arguant qu'il vous a donné l'impression de vous menacer (Cf. NEP, p. 23). Le Commissariat général ne peut accepter cette justification dans la mesure où vous avez déclaré au début de votre entretien que votre audition à l'Office des Etrangers s'était « très bien passée » (Cf. NEP, p. 3). Si vous ajoutez que cette personne a écrit autre chose que ce que vous lui avez expliqué (Cf. NEP, p. 23), le Commissariat général estime que cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où il s'agit d'un fonctionnaire fédéral n'ayant aucun intérêt à modifier vos propos. Dès lors, ce premier constat diminue d'ores et déjà une partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit.

Ensuite, concernant dans un premier temps votre crainte par rapport aux pressions familiales que vous subissiez en raison de leur volonté de vous marier, il ressort de vos propres déclarations que cette proposition vous a été faite en 2016 et que vous avez pu refuser ce mariage, et ce, à plusieurs reprises, tant entre les années 2016 et 2020 où vous viviez chez vos parents, que durant les trois-quatre mois où vous retournez vivre chez eux après votre voyage en Angola (Cf. NEP, p. 5 et pp. 13-14). Partant, dès lors que vous avez démontré votre capacité à vous opposer à cette volonté de vous marier contre votre gré, le Commissariat général ne peut tenir cette crainte pour établie.

Concernant dans un deuxième temps votre orientation sexuelle alléguée, vos déclarations vagues et évasives n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de votre attirance pour les femmes.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisément de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui se dit attiré par les personnes du même sexe qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à celle-ci. Or, le caractère laconique, peu consistant, répétitif et superficiel de vos déclarations n'est pas de nature à convaincre le Commissariat de la véracité de vos dires, à plus forte raison si l'on considère que la prise de conscience de votre attirance pour les femmes est intervenue dans un contexte sociétal, religieux et familial que vous décrivez vous-même comme homophobe (Cf. NEP, pp. 11-12).

De fait, questionnée sur les raisons qui vous ont permis de comprendre que vous avez une attirance pour les femmes, vous répondez vaguement que vous en avez pris conscience lorsque vous avez eu une relation intime avec une camarade, [V.] (Cf. NEP, pp. 14-15). Amenée à vous exprimer sur la découverte de votre homosexualité avant cette relation, vous mentionnez simplement que ce sont vos hormones et vos pulsions qui vous ont permis de vous en rendre compte (Cf. NEP, p. 15). Confrontée au manque de détails que vous donnez et à l'importance de cette réflexion, en opposition notamment à votre contexte familial, dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous vous contentez de répondre que chaque personne prend sa direction et que vous ne savez pas comment l'expliquer car c'est votre façon d'être à vous (Cf. Ibidem). Relancée encore une fois sur le sujet, vous vous bornez à dire que vos réflexions vous ont amenée à comprendre que les filles de votre âge sont portées vers les garçons tandis que ce n'est pas votre cas, sans pour autant pouvoir expliquer le cheminement de cette réflexion (Cf. NEP, pp. 15-16). Invitée alors à vous exprimer sur votre ressenti pendant votre première relation, vous vous contentez de répondre que vous vous étiez sentie bien et que [V.] et vous aviez besoin de « coucher ensemble » en relatant brièvement cet

épisode (Cf. NEP, pp. 22-23). En conclusion, le caractère lacunaire, superficiel, et impersonnel de vos déclarations relatives au chemin de vos réflexions qui vous aurait permis de prendre conscience de votre homosexualité n'est pas de nature à convaincre le Commissariat de la véracité de votre orientation sexuelle.

Interrogée ensuite plus spécifiquement sur votre ressenti face à cette découverte dans le contexte sociétal et familial homophobe dans lequel vous avez grandi, vous déclarez laconiquement qu'entendre le discours tenu par le Ministre de la Justice ne vous a fait pas du bien mais que vous ne pouviez rien faire car, bien que votre pays interdise l'homosexualité, c'est ce qui vous fait du bien et vous définit et non pas quelque chose que vous pouvez choisir (Cf. NEP, pp. 16-17). Questionnée ensuite sur l'impact que ce contexte hostile a eu sur votre quotidien, vous vous contentez de dire que vous aviez peur et étiez mal à l'aise, raison pour laquelle vous gardiez le silence et vous vous cachiez (Cf. NEP, p. 17). Or, le Commissariat général ne peut pas croire qu'une telle prise de conscience, dans une société et une famille que vous saviez être ouvertement homophobes, n'ait pas suscité chez vous davantage d'interrogations.

Enfin, vos propos concernant votre relation avec [L.] se veulent tout autant évasifs et dénués de toute réelle impression de vécu personnel, et ce, alors qu'elle aurait duré plusieurs années et qu'il s'agirait de la relation qui serait à la base de vos craintes en cas de retour en RDC (Cf. NEP, p. 4 et pp. 11-13).

En effet, lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur la manière dont vous viviez votre relation au quotidien en RDC, vous déclarez vaguement que cela se passait bien et que vous étiez bien, à savoir que vous alliez voir des matchs de foot et des films d'action, qu'elle vous offrait des cadeaux, qu'elle payait vos études, qu'elle vous faisait rire, que vous assouvissez vos besoins les samedis-dimanches ; bien qu'elle vous criait dessus ou vous frappait lorsque vous faisiez certaines choses (Cf. NEP, p. 18-20). Invitée ensuite à parler de votre relation en Angola, vos propos se veulent tout autant évasifs, se limitant au fait que [L.] était très contrôlée par son père, ce qui rendait vos rencontres plus compliquées, mais que vous passiez tout de même de bons moments, qu'elle vous offrait des cadeaux et que vous viviez parfois des moments d'incompréhension durant lesquels vous ne vous adressiez plus la parole (Cf. NEP, p. 21). Le même constat peut être fait quant à vos déclarations concernant la personne même de [L.]. De fait, vous expliquez simplement qu'il s'agit d'une femme douce et gentille bien qu'exigeante et s'énervant facilement et qui aime manger et aller à la bibliothèque (Cf. NEP, p. 22). Or, cette relation aurait duré plusieurs années, dont quatre années en Angola (Cf. NEP, p. 4), et diverses questions ouvertes et fermées vous ont été posées et expliquées. Partant, le caractère limité de vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec [L.] ne permet donc pas au Commissariat général de considérer celle-ci comme établie, à plus forte raison si l'on considère que cette relation a duré plusieurs années et que, dans ces circonstances, il pouvait être attendu de votre part que vous soyez au contraire en mesure d'en parler de manière exhaustive et avec un réel sentiment de vécu personnel.

En conclusion, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de votre orientation sexuelle et, partant, toutes les craintes que vous déclarez nourrir pour cette raison en cas de retour en RDC ne peuvent être considérées comme fondées.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des copies de votre acte de naissance, d'un certificat de non appel, d'un acte de signification d'un jugement supplétif, ainsi que des copies de deux diplômes (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1 et 2) qui sont des documents qui constituent un commencement de preuve de votre identité, nationalité et parcours scolaire, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et n'avez rencontré aucun autre problème en RDC (Cf. NEP, pp. 12-13, p. 24 et Questionnaire « CGRA », questions 7 et 8).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 28 août 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

4.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

4.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal : lui reconnaître la qualité de réfugié [...] A titre subsidiaire : annuler la décision attaquée ».

6. Par le biais d'une note complémentaire, déposée à l'audience du 14 janvier 2025, la partie requérante a déposé, au dossier de la procédure, une attestation de suivi et de fréquentation de la Maison Arc-en-ciel datée du 10 janvier 2025 (dossier de la procédure, pièce 10).

Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de l'orientation sexuelle invoquée par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

11. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

12. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis l'orientation sexuelle qu'elle allègue. Ainsi, il convient de constater le caractère peu circonstancié et contradictoire des déclarations de la requérante concernant les raisons de son départ en Angola en 2020 ainsi que la découverte et le vécu de son orientation sexuelle.

13. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

13.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué et à l'instruction menée par la partie défenderesse, il convient de relever que cette dernière a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « la partie adverse s'est livrée à un examen plus que sommaire de l'orientation sexuelle de la requérante » et « la partie adverse a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle de la requérante », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

13.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux déclarations faites à l'Office des étrangers et l'allégation selon laquelle « un problème de confusion s'est manifesté lors de son entretien à l'Office des étrangers », le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

En effet, force est de constater qu'au début de son entretien personnel du 28 août 2024, la requérante a déclaré, que tout s'était bien passé lors de son entretien à l'Office des étrangers et qu'elle avait bien compris l'interprète (dossier administratif, pièce 9, p. 3). Ce n'est qu'à la fin de son entretien personnel, lorsqu'elle a été confrontée à la contradiction dans ses propos concernant les raisons de son départ pour l'Angola, qu'elle a mentionné que « la personne qui m'a auditionné me donnait l'impression de me menacer, elle parlait vite, elle me pressait » (*Ibidem*, p. 23). Confrontée à ce revirement, la requérante a déclaré que « ça s'était bien passé à part qu'elle me pressait, elle criait » et confrontée au fait qu'elle donne deux raisons différentes quant à son voyage en Angola, cette dernière déclare « Mais c'est la même chose » (*Ibidem*, pp. 23 et 24). Cette invocation tardive des conditions de l'entretien à l'Office des étrangers ne permette pas justifier les contradictions relevées par la partie défenderesse concernant la raison du voyage de la requérante en Angola, ni de mettre en doute le bon déroulement de son entretien à l'Office des étrangers.

13.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte de mariage forcé invoquée par la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que la requérante a tenus devant la partie défenderesse ou en des

hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des déclarations de la requérante, qu'un mariage lui a été proposé en 2016, et qu'elle a pu refuser pour terminer ses études (dossier administratif, pièce 9, pp. 5, 13 et 14). En outre, la requérante a obtenu des diplômes en 2019 ainsi qu'en 2022, qu'elle est partie vivre en Angola en 2020, et qu'elle a quitté son pays d'origine en 2024, sans avoir été mariée (*Ibidem*, pièce 18/2).

Le reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait posé « aucune question de précision » à la requérante concernant ce mariage forcé ne saurait être retenu, dès lors, qu'il ressort de l'entretien personnel que plusieurs questions ont été posées, à cet égard. De surcroit, la partie défenderesse ne reproche pas à la requérante un défaut d'information à ce sujet, mais relève que cette dernière a démontré pouvoir s'opposer aux propositions de mariage émises par ses parents (*Ibidem*, pièce 9). Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication supplémentaire, à l'appui de la requête, concernant le mariage forcé allégué.

13.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la prise de conscience de l'orientation sexuelle alléguée de la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement quant à la manière dont la requérante aurait vécu intérieurement et personnellement la découverte et l'acceptation de son orientation sexuelle alléguée dans un environnement sociétal qu'elle décrit comme particulièrement homophobe. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère laconique, vague, inconsistante et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations de la requérante à ce sujet, soit autant de lacunes qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de cette prise de conscience alléguée.

L'allégation selon laquelle « En ce qui concerne son ressenti face à la prise de conscience de son orientation sexuelle, la requérante souhaite insister sur le fait qu'elle avait peur, qu'elle était perdue et qu'elle ne savait pas ce qu'elle devait faire », le Conseil précise que s'il peut concevoir que la requérante présente des difficultés à s'exprimer à propos de son orientation sexuelle alléguée, notamment, en raison du contexte homophobe dans lequel elle déclare avoir vécu en R.D.C., il estime néanmoins que, dans le cadre d'une demande de protection internationale, il appartient au demandeur d'établir avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

13.5. En ce qui concerne l'argumentation relative aux relations alléguées de la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées, en termes de requête. En effet, la partie requérante se contente de réitérer les propos que la requérante a tenus devant la partie défenderesse et d'avancer des explications factuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Le Conseil constate, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la partie défenderesse a suffisamment instruit la demande de protection internationale de la requérante en posant de nombreuses questions, sur son ressenti, la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée et les relations qu'elle déclare avoir eues au pays d'origine (*Ibidem*, pièce 9). A cet égard, il convient de relever que la requérante a tenu des propos superficiels, laconiques et peu consistants concernant son orientation sexuelle alléguée et les relations sentimentales qu'elle déclare avoir eues en R.D.C.

De surcroit, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir posé des questions sur l'expérience de la requérante « avec les hommes en général, ni sur celle avec J. », force est de relever, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a entendu la requérante durant presque quatre heures, dans un climat serein, et que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. Dès lors, la requérante a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estimait utile à sa demande de protection internationale. Ainsi, si elle voulait mentionner ses relations avec des hommes, elle pouvait le faire, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, lorsque la requérante a été interrogée sur ses relations, elle a déclaré que « [V.] comme je vous avais dit c'était en 4^e et nous avions juste essayé. En 5^e j'avais rencontré [J.] mais cela n'avait pas marché donc j'ai stoppé. C'est seulement en G2 que j'avais rencontré [L.] et je suis restée avec elle. Et lorsque je suis rentrée en juillet août, j'ai rencontré [P.] et c'est tout après je suis venue ici » (dossier administratif, pièce 9, p. 18). A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas d'informations supplémentaires, à ce sujet, dans le cadre de son recours.

Interrogée, lors de l'audience du 14 janvier 2025, sur la manière dont elle vivait son orientation sexuelle en Belgique, la requérante s'est limitée à déclarer qu'elle est toujours au centre et qu'elle sort parfois pour aller au centre Arc-en-ciel, sans développer davantage.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « La partie adverse s'est manifestement livrée à un examen sommaire de l'orientation sexuelle de la requérante [...] », ne saurait être retenue, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

13.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à la relation alléguée de la requérante avec L., le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dans la mesure où la partie requérante se contente, en substance, soit de réitérer les propos tenus par la requérante, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Ce faisant, elle n'apporte aucun élément susceptible de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Or, il convient de relever que la requérante a déclaré avoir entretenu une relation intime avec L. durant plusieurs années, de sorte qu'elle aurait dû être capable de répondre avec conviction, consistance et spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, les questions ont porté sur des événements que la requérante a déclaré avoir personnellement vécus et qui sont à la base de ses craintes en cas de retour en R.D.C., de sorte qu'elle aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, spontanée et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu. Ainsi, la requérante est restée particulièrement vague lorsqu'elle a été invitée à expliquer sa rencontre avec L., et à partager des anecdotes et événements marquants avec cette dernière (dossier administratif, pièce 9, pp. 18, 19, 20, 21 et 22). Force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante, à ce sujet, sont particulièrement inconsistantes, vagues, et ne reflètent aucun sentiment de vécu.

13.7. En ce qui concerne l'attestation de suivi et de fréquentation, déposée lors de l'audience du 14 janvier 2025, (dossier de la procédure, pièce 10), le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière de protection internationale par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprecier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En l'espèce, il s'agit d'une pièce qui a un caractère privé, qui ne repose que sur les déclarations de la requérante, de sorte que le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ni de la sincérité de son auteur. En outre, ce document ne fait que réitérer les propos déjà tenus par la requérante et insister sur la dangerosité en R.D.C. pour la communauté LGBTQI+. En tout état de cause, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

14. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

15. A toutes fins utiles, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que*

cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas», ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

16. Par ailleurs, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

17. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

18. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

19. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en R.D.C., dans sa région d'origine, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante.

20. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

21. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

22. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

23. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU